

Longueuil, le 18 octobre 2016

Objet : Demande d'accès n° 2004 67865 – Réponse

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 23 septembre dernier, les documents relatifs à votre plainte.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Rapport de l'inspection du 20 avril 2016 (7 pages);
2. Avis de non-conformité du 27 septembre 2016 (2 pages).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fabrice Tremblay, répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (3)

Salaberry-de-Valleyfield, le 27 septembre 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ville de Salaberry-de-Valleyfield
61, rue Sainte-Cécile
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1L8

N/Réf. : 7430-16-01-0924400
401356507

Objet : Empiètement en bande riveraine sur les lots 3 246 630 et 3 246 631 du cadastre du Québec à Salaberry-de-Valleyfield

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 avril 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit de l'entreposage en bande riveraine. Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 alinéa 1 et 115.25 (2)

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici au 25 octobre 2016 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Suzanne Fisette au 450 928-7607, poste 230 ou à l'adresse courriel suivante : suzanne.fisette@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

ORIGINAL SIGNÉ

PB/SF/jl

Patrice Bourque
Chef d'équipe, secteurs hydrique, naturel et
des pesticides

1 Identification

Date de l'inspection : 2016-04-20	Heure d'arrivée : 10h38	Heure de départ : 11h38
Inspecteur : Suzanne Fiset	Accompagnée de : -	

N° intervention : 301026676	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7430-16-01-0924400	N° du rapport d'inspection : 401352095
N° demande : 200453025	Type de demande : Plainte à caractère environnemental
But de l'inspection : Vérifier le bien-fondé d'une plainte concernant des activités d'entreposage en rive	

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Ile des travaux publics, Valleyfield	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : X1602988	Type de lieu : immeuble et infrastructure
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 275, rue Hébert, Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5Y9	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,259972222200;-74,108972222200	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Ville de Salaberry-de-Valleyfield	Propriétaire	61, rue Sainte-Cécile Salaberry-de-Valleyfield, Québec J6T1L8	Y2006775

Conditions météo
Soleil, 7,5°C

Personnes rencontrées	<input type="checkbox"/> SO	
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Maggy Hinse	Conseillère en environnement	
Stéphane Bellefeuille	Superviseur environn. et travaux publics	
Mario Lortie	Coordonnateur aux bâtiments	

Mode d'identification
But expliqué : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification : <input checked="" type="checkbox"/> verbale <input type="checkbox"/> preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : Personnes rencontrées

Plainte	<input type="checkbox"/> SO
Plaignant rencontré : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 12	Nombre de photos annexées au rapport : 12
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Suzanne Fiset avec un appareil photo de type Canon Powershot A1100 IS. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-16\fissu02\7430-16-01-0924400\2016-04-20	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.	

Grilles d'inspection annexées	<input checked="" type="checkbox"/> SO
-------------------------------	--

Autres pièces annexées au rapport	<input type="checkbox"/> SO
-----------------------------------	-----------------------------

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Carte	1	Carte de l'inspection
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input type="checkbox"/> Autre		

Échantillons	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------	--

Une plainte a été reçue concernant des activités d'entreposage en rive.

3 Description de l'inspection

J'arrive au bureau municipal, et je demande à rencontrer la personne responsable de l'environnement. La conseillère en environnement vient à ma rencontre, suivie du superviseur à l'environnement et aux travaux publics et du coordonnateur aux bâtiments. En apprenant la raison de ma visite, la conseillère me mentionne que :

- un inspecteur du CCEQ, Mario Debonville, est déjà venu la rencontrer en 2008 pour la même raison
- ils ont ensemble convenu d'un plan correctif, pour entre autres régler des problèmes d'écoulement des eaux de nettoyage des camions et d'empiètement en bande riveraine
- ce plan correctif a ensuite été réalisé tel que prévu, par entre autres la plantation d'arbres, l'installation de pancartes, de clôtures, et le retrait d'entreposage en bande riveraine à certains endroits
- concernant les autres endroits où la bande riveraine était empiétée, Mario leur a dit que c'était acceptable, considérant la mise en place des clôtures, des pancartes et des arbres.

Nous sortons tous les quatre à l'extérieur pour faire le tour du site.

Je constate qu'à l'endroit où les employés (environ 200 selon la conseillère) prennent leur pause, la bande riveraine n'est pas respectée. Une clôture a été installée à 4,2 mètres (je la mesure avec un ruban à mesurer) de la ligne des hautes eaux (LHE) pour empêcher la tonte du gazon dans cette partie de la rive (voir photos 1 et 2). Le reste de la bande riveraine est en gazon entretenu, et contient des tables à pique-nique. Le dix mètres arrive à la limite du gazon et du stationnement.

Un peu plus à l'est, je remarque un tas de gravier qui déborde en bande riveraine. La conseillère est étonnée, car elle dit que des blocs de béton ont été installés à la limite de la rive pour justement éviter ce genre de situation. Elle me dit que la situation sera corrigée très rapidement. Je vois un de ces blocs de béton, enterré sous le gravier (voir photo 3).

En continuant mon chemin je constate un chemin de gravier en bande riveraine (voir photo 4). La conseillère m'affirme qu'il n'est plus utilisé suite à l'inspection de Mario (il a été condamné).

Je mesure la bande riveraine au niveau du stationnement au sud de l'île, et je constate qu'il n'y a que six mètres qui sont respectés, les quatre mètres restants étant en gravier (voir photo 5).

En cours de route, la conseillère me fait remarquer des arbres et une pancarte qui ont été installés suite à l'inspection de Mario (voir photos 6, 7 et 10).

Je vois de l'entreposage en bande riveraine (voir photos 8, 9 et 12). La conseillère me dit que c'est là depuis aussi longtemps que ce site est exploité (depuis environ 1974).

Je remarque un endroit où il y a du gravier dans la rive (voir photo 11).

Je quitte les lieux à 11h38.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

J'ai vérifié si une espèce à risque a été répertoriée à proximité, et il n'y en a pas.

J'ai vérifié si le milieu est consigné sur les cartes de milieux humides. Il ne l'est pas.

En lisant le rapport de Mario de 2008 et voyant les photos, j'ai constaté qu'il y a eu une énorme amélioration de l'état des rives suite à cette inspection.

5 Conclusion

Lors de cette inspection, j'ai constaté un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), soit :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit de l'entreposage et empiètement en bande riveraine.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al.1 et 115.25 (2)

Ces travaux représentent un manquement à l'article 22, premier alinéa de la Loi sur la qualité de l'environnement, justifiant l'envoi d'un avis de non-conformité. En effet, en application des dispositions contenues à l'article 3.1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, il est prescrit que :

"Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable."

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés ◀ ▶ SO

1	<p>Manquement : entreposage et empiètement en bande riveraine. Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al.1 et 115.25 (2)</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : Très faible risque d'atteinte car très petite superficie.</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Faible impact car milieu déjà perturbé et de faible superficie. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Réversibles car des travaux correctifs peuvent être réalisés.</p>	
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication : Peu sensible car milieu déjà perturbé et de faible superficie.</p>	

Facteurs aggravants SO

Facteurs atténuants SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : **mineur**
 Ainsi, je recommande d'envoyer un avis de non-conformité sans sanction administrative pécuniaire car il n'y a pas de facteur aggravant, et de retourner faire une inspection de suivi.

Rédigé par : Suzanne Fisette

Signature : ORIGINAL SIGNÉ **Date de signature :**

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Patrice Bourque **Fonction :** Chef d'équipe

Signature : ORIGINAL SIGNÉ **Date :**

Commentaires :



Photo 1 (IMG_5315)

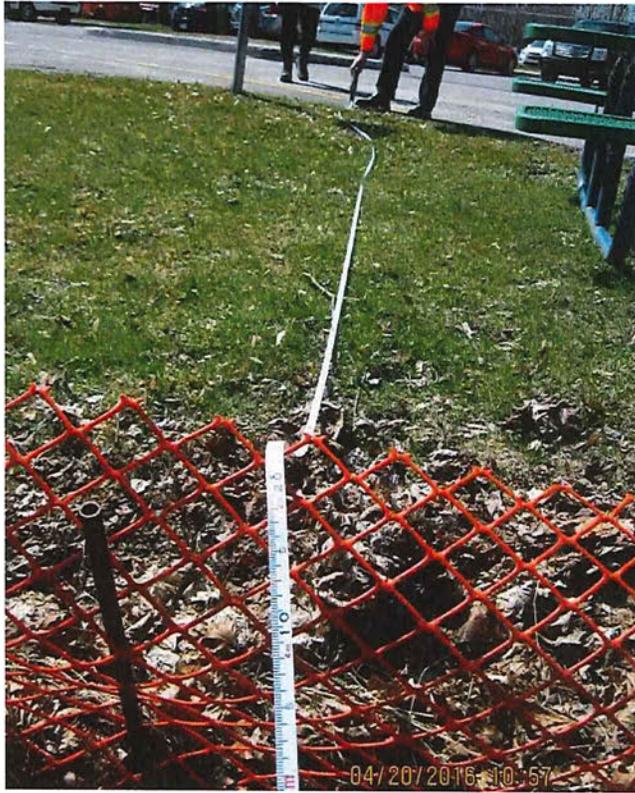


Photo 2 (IMG_5316)



Photo 3 (IMG_5317)



Photo 4 (IMG_5318)

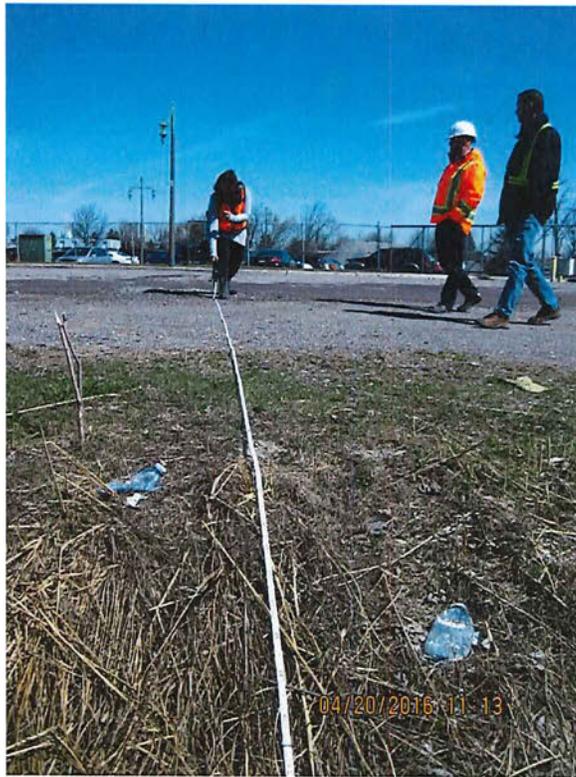


Photo 5 (IMG_5319)



Photo 6 (IMG_5320)

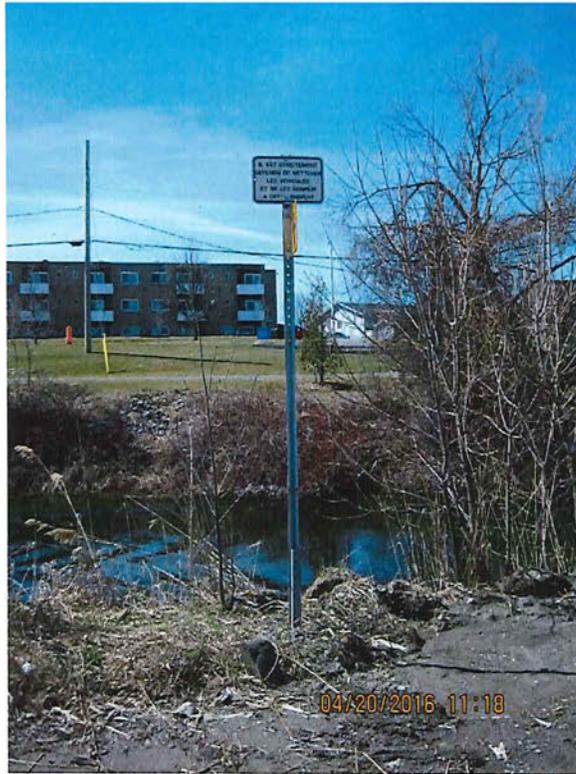


Photo 7 (IMG_5321)



Photo 8 (IMG_5322)



Photo 9 (IMG_5323)



Photo 10 (IMG_5324)

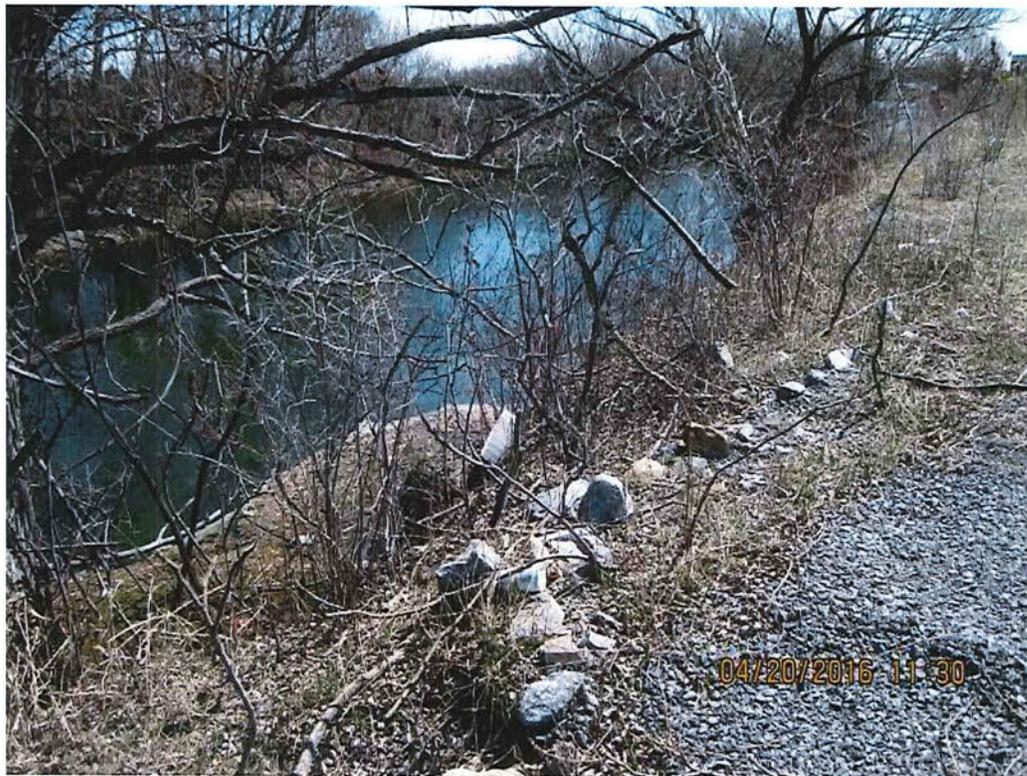


Photo 11 (IMG_5325)



Photo 12 (IMG_5326)